

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

#### Sages-femmes

##### — Examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à dresser une liste des examens et des analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter et à déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut le faire.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les examens et analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter dans l'exercice de sa profession

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 9)

**1.** Les examens et les analyses qu'une sage-femme peut prescrire, effectuer ou interpréter sont les suivants :

1<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés à la mère inscrits à l'annexe I aux conditions, s'il y a lieu, qui y sont déterminées ;

2<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés à l'enfant inscrits à l'annexe II ;

3<sup>o</sup> les examens et les analyses destinés au père inscrits à l'annexe III aux conditions qui y sont déterminées.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 1)

**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À LA MÈRE**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Acide folique	X	X	X	
Amniocentèse	X			
Analyse d'urine (examen sommaire)	X	X	X	
Anatomo-pathologie du placenta et du cordon	X			
Bilan hépatique (LDH, ALT, AST, GGT, bilirubine directe et indirecte)	X	X	X	
Bilan rénal (BUN, créatinine, protéine, albumine, acide urique, urée)	X	X	X	
Coombs indirect	X	X	X	
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X	
Dépistage pour les ITS	X	X	X	
Dosage de la TSH	X	X	X	
Dosage toxicologique sanguins	X	X	X	
Échographie obstétricale	X			
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Pour la mère à risque présentant une hémoglobinopathie
Épreuve d'hyperglycémie provoquée	X	X	X	
Examens sérologiques	X	X	X	
Fer sérique + fixation du complément (TIBC)	X	X	X	
Ferritine	X	X	X	
Formule sanguine complète	X	X	X	
Glycémie	X	X	X	

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>	<b>Conditions</b>
Groupe sanguin et Rhésus	X	X	X	
Marqueurs sériques	X	X		
Monitoring fœtal	X	X	X	
Profil biophysique	X			
Protéinurie des 24 heures	X	X	X	Après 20 semaines de gestation
Recherche d'anticorps irréguliers	X	X	X	
Recherche de cellules fœtales (Kleihauer)	X	X	X	Pour la mère rhésus négatif chez qui une intervention est pratiquée ou présentant un traumatisme augmentant le risque de transfusion fœto-maternelle et où il n'y a pas eu une prophylaxie avec les immunoglobulines
Test de grossesse (urine HCG)	X	X	X	
Test de grossesse (sang B-HCG)	X	X	X	
Test de réactivité fœtale	X	X	X	
Test papanicolaou (cytologie endo-col, exo-col et vagin)	X	X		
Dosage de Vitamine B12	X	X	X	

**ANNEXE II**

(a. 1)

**EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS À L'ENFANT**

	<b>Prescrire</b>	<b>Effectuer</b>	<b>Interpréter</b>
Bilirubine directe et indirecte	X	X	X
Coombs direct	X	X	X
Cultures bactériologiques des liquides et antibiogramme	X	X	X
Dépistage des maladies génétiques (PKU)	X	X	

	Prescrire	Effectuer	Interpréter
Dosage toxicologique sanguin	X	X	X
Évaluation non invasive par saturomètre	X	X	X
Formule sanguine complète	X	X	X
Glycémie	X	X	X
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X

### ANNEXE III

(a. 1)

#### EXAMENS ET ANALYSES RELATIFS AU PÈRE

	Prescrire	Effectuer	Interpréter	Conditions
Électrophorèse de l'hémoglobine	X	X		Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère porteuse de traits falciformes ou présentant une autre hémoglobinopathie pour évaluer le risque fœtal
Groupe sanguin et rhésus	X	X	X	Test réservé au père biologique du fœtus d'une mère rhésus négatif

49706

## Projet de règlement

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

### Sages-femmes

#### — Médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer dans l'exercice de sa profession», adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à dresser une liste de médicaments qu'une sage-femme peut prescrire ou administrer et à déterminer les conditions suivant lesquelles elle peut le faire.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Ugo Chaillez, avocat, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,